



ACCUEILLIR UN APPRENTI : LES AVANTAGES



Les mesures en faveur des entreprises d'accueil

Les différentes aides apportées aux entreprises qui concluent un contrat d'apprentissage ont été remplacée par une aide unique au 1er janvier 2019. Des précisions sont attendues concernant les cotisations sociales

L'aide unique aux employeurs d'apprentis : 7 325 € sur trois ans

Pour les contrats conclus à compter du **1er janvier 2019**, une aide unique versée par l'État remplace les trois aides à l'embauche d'apprentis (les deux primes régionales, l'une pour les TPE, l'autre pour les entreprises de moins de 250 salariés et l'aide TPE jeunes apprentis), le crédit d'impôt apprentissage, ainsi que l'aide aux employeurs d'apprentis handicapés.

Un décret du 28 décembre 2018 prévoit les montants et modalités de versement de cette aide issue de la loi Avenir professionnel.

Aide forfaitaire dégressive pour les PME :

L'aide unique aux employeurs d'apprentis est réservée aux entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent des jeunes préparant un diplôme équivalent au plus au baccalauréat.

L'effectif de l'entreprise doit être apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.

Le montant de cette aide est fixé au maximum, à :

- 4 125 € au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 2 000 € au titre de la deuxième année ;
- 1 200 € au titre de la troisième année.

Il est également de **1 200 € maximum** au titre de la quatrième année, dans les cas où la durée du contrat d'apprentissage dépasse les trois ans (échec à l'examen, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau).

Conditions de versement de l'aide :

Le bénéfice de l'aide sera subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'Opco (opérateur de compétences). Cependant, de manière transitoire, jusqu'au 1er janvier 2020 pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, l'aide sera subordonnée à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente.

L'aide est conditionnée par la transmission du contrat grâce au portail de l'alternance, le service dématérialisé dédié à l'apprentissage.

Ce service permet aussi au ministère d'adresser les informations nécessaires au paiement de l'aide au gestionnaire de l'aide, à savoir l'Agence de services et de paiement (ASP).

La transmission par le ministère vaut décision d'attribution. Cette décision est notifiée par l'ASP à l'employeur. C'est ensuite elle qui verse l'aide chaque mois à l'employeur avant le paiement de la rémunération au salarié et dans l'attente de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

L'aide cesse d'être due au titre du mois suivant une éventuelle rupture anticipée du contrat. Elle n'est pas versée pour les mois au cours desquels le contrat est suspendu sans maintien de la rémunération.

Autre avantage :

Les entreprises qui emploient au moins un apprenti dans l'année et dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le Smic annuel sont exonérées de taxe d'apprentissage.

Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971.

L'ESSENTIEL SUR L'INTÉGRATION DE L'APPRENTI



ACCOMPAGNEMENT EN ENTREPRISE PAR LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

L'entreprise nomme un Maître d'apprentissage qui sera directement chargé de former l'apprenti (deux jeunes au maximum).

Conditions d'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage :

Les conditions pour devenir Maître d'apprentissage sont fixées par le décret du 13 décembre 2018 :

- Soit être titulaire d'un **diplôme** de niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti, et d'un temps d'activité professionnelle dans la qualification visée par l'apprenti d'une durée de 1 ans.
- Soit justifier d'un temps d'**exercice d'une activité professionnelle** en relation avec la qualification visée par l'apprenti d'une durée de 2 ans.

Il doit également être **majeur** et offrir toutes les garanties de moralité.



L'ENCADREMENT ET LE SUIVI AU CFA DELÉPINE

Pendant la formation de l'apprenti, l'équipe pédagogique du CFA est en contact avec l'entreprise par l'intermédiaire du professeur principal de l'apprenti. Outil essentiel du suivi, le **carnet de liaison** de l'apprenti permet un échange régulier d'informations entre le professeur et le tuteur.

Des **visites en entreprise** sont organisées afin de mesurer les progrès accomplis par l'apprenti et d'accompagner le tuteur.

Si l'entreprise rencontre des problèmes avec l'apprenti (discipline, ponctualité...), le CFA agit avec elle et, si possible, la famille pour régler au mieux ces difficultés et l'assister dans les démarches qui seraient nécessaires.

L'**assistant(e) social(e) et le psychologue** sont présents régulièrement au CFA. Ils sont disponibles pour informer, soutenir et aider les jeunes dans leurs démarches.

L'ESSENTIEL SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE



UN SOUTIEN ESSENTIEL POUR LE CFA DELÉPINE

Toute entreprise peut soutenir les actions du CFA Delépine en effectuant les versements libératoires de la Taxe d'apprentissage à son profit.

La taxe se verse à l'OCTA Constructys, via la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, en désignant sur le document de versement le **CFA DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE** (numéro d'identification **0751475W**) comme bénéficiaire pour le quota ou le hors-quota ("barème").

Le CFA est habilité à recevoir de plein droit la **catégorie A** de la Taxe d'apprentissage.

En choisissant de verser la taxe d'apprentissage au CFA Delépine, l'entreprise participe à une part essentielle du fonctionnement et du développement de ses formations en apprentissage.



mise à jour janvier 2019



Centre de Formation d'Apprentis de l'Équipement Électrique et des Métiers de l'Électrotechnique

8, impasse Delépine 75011 PARIS • Tél : 01 43 71 66 96 • Fax : 01 43 71 09 91 • contact@cfaee.fr

www.cfadelepine.fr